

JCE 37 2016.RRGR.603

Proposition de renvoi

Version 1

Le 2 septembre 2016 / ABD / 16 heures

Crédit d'objet pour la planification et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers ; crédit d'engagement pour la période allant de 2017 à 2021

CIAT

Renvoi de l'affaire au Conseil-exécutif assortie des charges suivantes :

+

1. Vu l'article 95 RGC, le Grand Conseil charge le Conseil-exécutif, avec la collaboration des communes, de mettre une aire de transit d'environ 50 places à la disposition des gens du voyage étrangers sur le territoire du canton de Berne, autre que celle qui est prévue (parcelle n° 1860 à Meinisberg) et à un coût nettement moindre pour le canton.
2. Le Conseil-exécutif est chargé d'ouvrir des négociations avec la Confédération pour que celle-ci endosse la responsabilité de la réalisation des aires de transit en Suisse, qu'elle aménage une telle aire sur le territoire du canton de Berne ou qu'elle participe en tout cas substantiellement aux coûts d'aménagement de cette aire.
3. Si les négociations avec la Confédération n'ont pas abouti dans le délai d'un an, le canton cherchera un site adapté en privilégiant les terrains propriété du canton ou de la Confédération le long des axes de transit, soit le long de l'A1 et de l'A5.
4. Le canton planifie, construit et exploite l'aire de transit ou veille à son exploitation. Il peut édicter un plan de quartier pour garantir les surfaces du point de vue de l'aménagement.
5. Les coûts induits par l'exploitation et l'entretien sont en principe à la charge des utilisateurs de l'aire. Des bases légales seront si nécessaire édictées.
6. Le Conseil-exécutif doit libérer les ressources nécessaires (financières et humaines) à la mise en œuvre du renvoi de l'affaire.

